Communauté de Communes
Ouche et Montagne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 8 octobre 2026

Le Président,
Raphaël VEJUX

Communauté de Communes Ouche et Montagne
5, place de la Poste – Pont-de-Pany
21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE
accueil@ouche-montagne.fr – www.ouche-montagne.fr

Première partie : Le Conseil de Communauté **4**
Article 1.1 : Périodicité des réunions 4
Article 1.2 : Convocations 4
Article 1.3 : Ordre du jour 4
Article 1.4 : Accès aux dossiers préparatoires, aux projets de contrats et de marché et aux projets de contrat de service public. 4
Article 1.5 : Droit à l'information 4
Article 1.6 : Quorum 5
Article 1.7 : Pouvoirs 5
Article 1.8 : Secrétariat de séance 5
Article 1.9 : Déroulement des réunions 5
Article 1.10 : Amendements 5
Article 1.11 : Modalités de vote 6
Article 1.12a : Questions orales 6
Article 1.12b : Questions écrites 6
Article 1.13 : Débats ordinaires 6
Article 1.14 : Débat d'orientation budgétaire 6
Article 1.15 : Suspension de séance 7
Article 1.16 : Personnes invitées 7
Article 1.17 : Publicité des réunions 7
Article 1.18 : Présence du public 7
Article 1.19 : Réunions à huis clos 7
Article 1.20 : Procès-verbal, compte rendu et délibérations 7
Deuxième partie : Le Bureau **7**
Article 2.1 : Composition du Bureau 7
Article 2.2 : Rôle du Bureau 7
Article 2.3 : Délégations au Bureau 7
Article 2.4 : Périodicité des réunions 8
Article 2.5 : Convocations 8
Article 2.6 : Ordre du jour 8
Article 2.7 : Personnes invitées 8
Article 2.8 : Présence du public 8
Article 2.9 : Compte-rendu 8
Troisième partie : La Conférence des Maires **8**
Article 3.1 : Composition 8
Article 3.2 : Fonctionnement 8
Article 3.3 : Comptes rendus 9
Quatrième partie : Les commissions, les instances informelles **9**
Article 4.1 : Création et composition des commissions permanentes thématiques 9
Article 4.2 : Rôle des commissions permanentes thématiques 9
Article 4.3 : Fonctionnement des commissions thématiques 9
Article 4.4 : Convocations des commissions thématiques 10
Article 4.5 : Ordre du jour des commissions thématiques 10
Article 4.6 : Accès aux dossiers préparatoires à l'ordre du jour de la commission thématiques 10
Article 4.7 : Secrétariat des commissions thématiques 10
Article 4.8 : Personnes invitées aux commissions thématiques 10
Article 4.9 : Présence du public aux commissions thématiques 10

Article 4.10 : Compte rendu des commissions thématiques 10
Article 4.11 : Comités de pilotage et groupes de travail transversaux 10
Article 4.12 : Commissions consultatives des services publics locaux 10
Article 4.13 : Commission d'appel d'offres, commission de délégations de service public et autres Bureaux d'adjudication 10
Cinquième partie : Modifications et application **11**
Article 5.1 : Modification du règlement intérieur 11
Article 5.2 : Application du règlement 11

Le Code Général des Collectivités Territoriales définit les règles essentielles du fonctionnement des Communautés de communes par les articles L2121-7 et suivants et l'article L5211-1. Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement de la collectivité en complément des dispositions règlementaires.

Première partie : Le Conseil de Communauté

Article 1.1 : Périodicité des réunions

Le conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le faire chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation. La demande doit être signée par un tiers au moins des conseillers communautaires en exercice.

Article 1.2 : Convocations

Toute convocation du conseil communautaire est faite par le Président.
La convocation est transmise aux conseillers par voie électronique au moins 5 jours francs avant la date du conseil. Par dérogation, sur demande écrite du conseiller communautaire, elle peut être transmise par courrier postal.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans être inférieur à un jour. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.
La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée dans les mêmes conditions.
Une copie de ces éléments est transmise à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 1.3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.
Les affaires sont inscrites à l'ordre du jour, après avis du bureau et des commissions compétentes sauf décision contraire du Président. L'ordre du jour est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation et porté à la connaissance du public.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers au moins des conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 1.4 : Accès aux dossiers préparatoires, aux projets de contrats et de marché et aux projets de contrat de service public

À compter de la réception de sa convocation au conseil communautaire, tout conseiller a le droit d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 5 jours ouvrés précédant la réunion et le jour de la réunion, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de Communes ou dans le service concerné aux heures ouvrables. Les conseillers communautaires qui veulent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables doivent en faire la demande au Président par écrit (lettre papier ou électronique).
Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus à la disposition des conseillers communautaires en séance.

Article 1.5 : Droit à l'information

Les questions et demandes d'informations relevant d'une délibération du conseil communautaire font l'objet d'une demande écrite au Président. Le refus de communiquer ces informations doit être motivé.
Les informations demandées doivent être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles sont communiquées dans les 5 jours.

Article 1.6 : Quorum
Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 1.7 : Pouvoirs
Les conseillers communautaires issus de communes représentées par plus d'un conseiller communautaire ont la possibilité de se faire représenter par le conseiller communautaire de leur choix. Ils doivent en informer le Président ou le secrétariat général par écrit, transmis par tout moyen avant l'ouverture de la séance concernée.

Les conseillers communautaires issus de communes représentées par un seul conseiller communautaire ont la possibilité de se faire représenter par le conseiller communautaire de leur choix. Le titulaire et le suppléant doivent informer le Président ou le secrétariat général de leur absence par tout moyen avant l'ouverture de la séance concernée. Le conseiller communautaire doit également indiquer le nom du conseiller communautaire qui le représentera.

Un conseiller communautaire ne peut bénéficier que d'un pouvoir à chaque séance.

Article 1.8 : Secrétariat de séance
Au début de chaque réunion, le conseil, au vu des candidatures ou sur proposition du Président, élit en son sein un ou plusieurs secrétaires auxquels le conseil peut adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.
Le(s) secrétaire(s) assiste(nt) le Président pour la vérification du quorum, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) la rédaction et signe(nt) le procès-verbal de réunion.
Les débats peuvent être enregistrés.

Article 1.9 : Déroulement des réunions
Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut toutefois proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Tout conseiller communautaire peut également demander cette modification. Le conseil se prononce alors à la majorité absolue.
Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation orale succincte par le Président ou par un rapporteur qu'il désigne.
À l'issue de cette présentation, les commissions et groupes de travail concernés peuvent être invités par le Président à exposer leur avis oralement.

Article 1.10 : Amendements
Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil communautaire. Ils doivent être présentés par écrit au Président 48 heures avant la séance.

Sauf avis contraire du Président, un amendement ne respectant pas la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus fait l'objet d'un débat en séance pour son examen.

Si l'amendement est adopté, le texte de la délibération est modifié en direct. L'assemblée vote ensuite sur l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.
Si l'amendement est rejeté, la délibération reste inchangée et la séance passe au vote du texte initial.

En cas d'amendement budgétaire, tout amendement proposant une hausse de dépense ou une diminution de recette doit obligatoirement proposer une mesure de compensation équivalente (diminution d'une autre dépense ou augmentation d'une autre recette), afin de ne pas rompre l'équilibre budgétaire obligatoire. Si l'amendement ne respecte pas cette procédure, il est automatiquement rejeté.

Article 1.11 : Modalités de vote
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée (ou par appel nominatif exceptionnellement), hors les cas prévus par le C.G.C.T.; Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Un conseiller peur réclamer un vote au scrutin ordinaire sur une délibération ne nécessitant pas de procéder au scrutin secret. Le Président sollicitera alors l'assemblée sur le choix de la modalité de vote (ordinaire ou public).
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 1.12a : Questions orales
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêts communautaires.
Le texte (ou le thème au choix) des questions écrites est adressé au Président 48h au moins avant la séance du conseil communautaire.
Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent lieu à aucun vote.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les reporter à une séance ultérieure.

Article 1.12b : Questions écrites
Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire communautaire.
Le Président accuse réception de ces questions et y répond sous 15 jours par voie écrite.

Article 1.13 : Débats ordinaires
La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.
Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.
Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée, de sujets concernant l'intérêt communautaire ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives ou des attaques personnelles, le Président peut lui demander de limiter ses interventions dans une durée qu'il détermine, voire lui retirer la parole.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.
Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Article 1.14 : Débat d'orientation budgétaire
Un débat d'orientation budgétaire doit être organisé chaque année, si celui-ci a lieu, il doit se dérouler dans les deux mois précédant l'approbation du budget et de l'exercice.
Des documents sur la situation financière de la Communauté de Communes et des éléments d'analyse sont à la disposition des conseillers communautaires aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, 5 jours ouvrés au moins avant la séance au siège de la Communauté de Communes.
Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 1.15 : Suspension de séance
Le Président prononce les suspensions de séance.
Le conseil peut également décider d'une suspension de séance, d'une durée fixée par le Président, à la majorité simple, sur demande d'un tiers des conseillers au moins.

Article 1.16 : Personnes invitées
Le Président peut inviter des personnes extérieures à participer au conseil communautaire. Elles n'interviennent qu'à sa demande.

Article 1.17 : Publicité des réunions
Les convocations et les comptes rendus de réunion sont mis en ligne sur le site de la CCOM et transmis par message électronique dans chaque commune pour communication.
Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.
A chaque réunion, un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 1.18 : Présence du public
Les réunions du conseil communautaire sont publiques.
Des places sont réservées au public qui doit garder le silence et une totale neutralité.
Le Président fait respecter ces consignes par tout moyen dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée.

Article 1.19 : Réunions à huis clos
Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Article 1.20 : Procès-verbal, compte-rendu et délibérations
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet et, à la suite du compte-rendu et du procès-verbal. Ce registre est consultable aux heures d'ouverture au siège de la CCOM par tous les conseillers communautaires et conseillers municipaux des communes membres.

Tout citoyen peut également consulter le registre des délibérations après en avoir formulé la demande préalablement par écrit.

Le procès-verbal est signé par le Président.

Deuxième partie : Le bureau

Article 2.1 : Composition du bureau
Le bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres issus du conseil communautaire.
Ils sont élus au scrutin majoritaire uninominal.

Article 2.2 : Rôle du bureau
Le bureau exécute les décisions du conseil communautaire.
Il propose les sujets devant figurer à l'ordre du jour du conseil communautaire ainsi que le contenu des délibérations.

Article 2.3 : Délégations au bureau
Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions à son Président, à ses vice-présidents ou aux membres du bureau. Cette délégation prend la forme d'une délibération et doit préciser les compétences transférées ainsi que la durée de la délégation, généralement pour la durée du mandat en cours.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte financier unique ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 2.4 : Périodicité des réunions
Le bureau se réunit au moins deux fois par trimestre.
Le Président de la Communauté de Communes le réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion se tient au plus tard dans les 10 jours ouvrés qui suivent cette demande écrite.

Article 2.5 : Convocations
Le Président convoque le bureau par voie électronique au moins 3 jours francs avant la date de la réunion. Si nécessaire, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à débat peut être adressée avec la convocation aux membres du bureau.

Article 2.6 : Ordre du jour
Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du bureau.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du bureau, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 2.7 : Personnes invitées
Le Président peut inviter une ou plusieurs personnes à participer au bureau, notamment afin d'obtenir des informations relatives à un point inscrit à l'ordre du jour.
Ces personnes invitées n'interviennent que sur demande du Président.

Article 2.8 : Présence du public
Les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Article 2.9 : Compte-rendu
Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux membres du bureau et aux conseillers communautaires.

Troisième partie : La conférence des maires

Article 3.1 : Composition
La conférence des maires réunit les maires de l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité sous la présidence du Président de la Communauté de Communes.

Article 3.2 : Fonctionnement
La conférence des maires est une instance consultative obligatoire et un espace de dialogue.
Elle peut être consultée lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques communautaires.
La conférence des maires est systématiquement consultée en amont de toute décision concernant les statuts communautaires.
La conférence des maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Le Président de la Communauté de Communes réunit la conférence des maires au moins quatre fois par an ou à la demande d'un tiers des maires.
L'ordre du jour est arrêté par le Président.
Les membres de la conférence des maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.

Elle se réunit dans tout lieu décidé par le Président. Les membres de la conférence des maires peuvent assister aux réunions en téléconférence. Ses réunions ne sont pas publiques.
Les convocations des membres de la conférence des maires sont adressées par voie dématérialisée, par le Président ou le vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances de la conférence des maires.

Article 3.3 : Comptes rendus
Les conclusions des orientations et débats de la conférence des maires font l'objet d'un compte-rendu transmis à tous les conseillers communautaires et municipaux.

Quatrième partie : Les commissions, les instances informelles

Article 4.1 : Création et composition des commissions permanentes thématiques
Le conseil communautaire crée des commissions permanentes thématiques sur proposition du Président. Chacune est pilotée par un vice-président ou en cas d'empêchement par le Président.

Les commissions permanentes thématiques sont composées de conseillers communautaires, et en cas d'absence de candidature d'un conseiller communautaire pour une commune, d'un conseiller municipal.

Chaque commission comprend des membres désignés par le conseil communautaire.

Chaque commune ne peut être représentée que par un conseiller communautaire ou municipal par commission, à l'exception de la commune dont est issue le vice-président en charge de la commission qui pourra disposer d'un second représentant.

Le principe de la représentation proportionnelle sera respecté afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Article 4.2 : Rôle des commissions permanentes thématiques
Les commissions examinent, pour avis, les affaires qui leur sont soumises par le Président ou le vice - président.
Elles peuvent dans leur domaine de compétence se saisir de tout sujet d'intérêt communautaire.
Dans la limite de leurs attributions respectives, elles participent à l'élaboration du projet de budget avant soumission à la commission finances.
Les commissions permanentes n'ont aucun rôle décisionnaire.
Le vice-président expose en conseil communautaire l'avis majoritaire de la commission ainsi que les avis minoritaires afin de permettre au conseil de délibérer.

Article 4.3 : Fonctionnement des commissions thématiques
Les commissions se réunissent au moins une fois par trimestre.
Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Le vice-président est tenu de convoquer sa commission chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation. La demande doit être signée par un tiers des membres de la commission.

Les commissions peuvent créer en leur sein des groupes de travail.

Article 4.4 : Convocations des commissions thématiques
Les commissions sont convoquées à l'initiative du Président ou de leur vice-président.
Les convocations sont adressées à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion. Elles peuvent être accompagnées de documents.
En cas d'urgence le délai de convocation peut être ramené à 3 jours.

Article 4.5 : Ordre du jour des commissions thématiques
L'ordre du jour est fixé par le Président ou par le vice-président référent de la commission.

Article 4.6 : Accès aux dossiers préparatoires à l'ordre du jour de la commission thématiques
Tout membre de la commission peut avoir accès aux dossiers relatifs à sa commission, par l'intermédiaire du vice-président concerné.

Article 4.7 : Secrétariat des commissions thématiques
Au début de chaque réunion, la commission désigne en son sein un secrétaire.

Article 4.8 : Personnes invitées aux commissions thématiques
Les commissions peuvent entendre des intervenants extérieurs sur proposition de leur vice-président.

Article 4.9 : Présence du public aux commissions thématiques
Les réunions de commission ne sont pas ouvertes au public.

Article 4.10 : Compte rendu des commissions thématiques
Le compte-rendu des réunions de commission est adressé à chaque membre de la commission, au Président de la Communauté de Communes ainsi qu'à chaque commune de la Communauté de Communes.

Article 4.11 : Comités de pilotage et groupes de travail transversaux
Le conseil communautaire valide la création et la composition des comités de pilotage et des groupes de travail proposés par le Président.
Ces comités de pilotage et groupes de travail préparent et facilitent la prise de décision dans des domaines relevant de plusieurs commissions. Ils n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 4.12 : Commissions consultatives des services publics locaux
La CCOM peut créer une commission consultative des services publics locaux selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 4.13 : Commission d'appel d'offres, commission de délégations de service public et autres Bureaux d'adjudication

La commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public et autres bureaux d'adjudication sont constitués du Président de la Communauté de Communes ou son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, tous conseillers communautaires.

La commission d'analyse des offres (CAnO), dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée, est composée de la CAO existante à laquelle s'adjoint le vice-président concerné par l'objet de la consultation. La CAnO n'a qu'un rôle technique consultatif et non de décision.

Le fonctionnement de ces commissions est régi par les dispositions en vigueur du code de la commande publique, du code général des collectivités territoriales ou du code de l'urbanisme.

Cinquième partie : Modifications et application

Article 5.1 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être débattues sur proposition des commissions, du bureau ou d'un tiers au moins des conseillers communautaires.

Le bureau émet un avis sur les modifications du règlement avant présentation et vote en conseil communautaire.

Article 5.2 : Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.